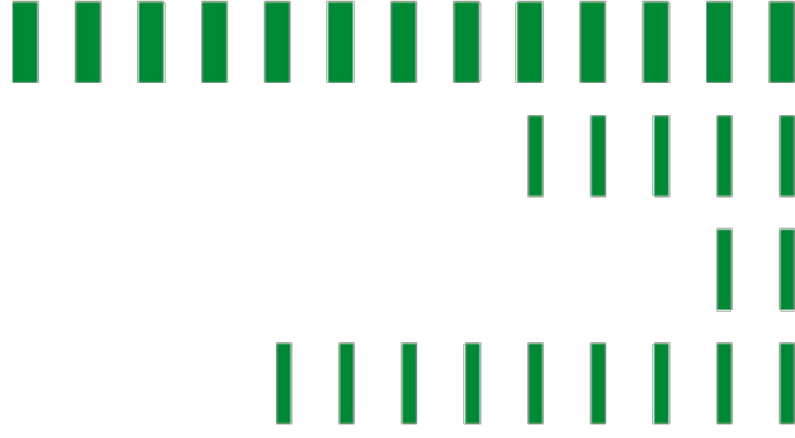


Règlement des études



Conservatoire ROYAL
de Bruxelles

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le règlement des études fixe les règles de fonctionnement particulières du Conservatoire royal de Bruxelles en application du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 novembre 2013 tel que modifié.

Par convention et sauf exception mentionnée dans le texte, ce décret constitue le décret de référence et est dénommé « le décret » dans le présent règlement. De même, à chaque fois qu'il est cité, par Pouvoir organisateur, il faut entendre la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le règlement des études a été modifié et approuvé en séance du Conseil de gestion pédagogique du Conservatoire royal de Bruxelles le 1^{er} février 2018.

Les décret et règlement des études sont des documents publics fournis par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande et aux étudiants au plus tard lors de leur inscription. Ils sont consultables sur le site du Conservatoire royal de Bruxelles (www.conservatoire.be) ou sur le réseau intranet de l'école, ainsi que les autres textes législatifs qui régissent le contenu du règlement.

Les enseignants, le personnel administratif et les étudiants du Conservatoire royal de Bruxelles sont supposés avoir pris connaissance du présent règlement. Du fait de leur inscription, les étudiants reconnaissent y adhérer.

Ce texte est établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Écoles supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 - LE PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

1. Objectifs généraux.

Le Conservatoire royal de Bruxelles a pour mission essentielle d'organiser la formation d'interprètes, de créateurs et de pédagogues, et de la sorte de nourrir et développer l'activité artistique par l'étude et la pratique des disciplines musicales et de la Parole. Il remplit donc une double fonction : par une formation du plus haut niveau, il prépare l'étudiant à intervenir activement en tant qu'artiste dans la société et il assure un rôle d'acteur social, d'ouverture au public. Il veille donc à :

- a. assurer le développement du potentiel artistique des étudiants afin qu'ils enrichissent à leur tour la Communauté française, le monde artistique et la société en général par leur activité professionnelle et créatrice,
- b. donner aux étudiants la possibilité, au terme de leurs études, de maîtriser les principaux outils nécessaires à une compréhension du contexte sociétal global dans lequel ils évoluent,
- c. leur assurer une formation de caractère humaniste, développant une capacité de perception sensible et lucide des diverses réalités qui les entourent.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'enseignement, le Conservatoire royal de Bruxelles tend à jouer un rôle de production et de représentation artistique, de pôle culturel d'ampleur nationale et internationale ; il est le lieu par excellence de la rencontre et de la transmission de savoirs et de savoir-faire entre étudiants et pédagogues praticiens de leur art. L'institution veille à garantir les spécificités qui déterminent la qualité de son enseignement, à savoir le haut degré d'exigence par rapport à la formation des étudiants, ainsi que leur implication concrète dans la production artistique et la diffusion de l'image du Conservatoire royal de Bruxelles. Elle favorise une relation privilégiée entre l'étudiant et ses maîtres dans une relation de confiance et d'estime mutuelle, par la transmission de traditions d'interprétation soutenue par une recherche constante.

Ses objectifs sont définis par cycle d'études : le premier cycle (baccalauréat) a pour objectif d'assurer une formation de base polyvalente; le deuxième (master) finalise des formations pointues de haut niveau.

2. Moyens pédagogiques et artistiques mis en œuvre.

2.1. Ouverture aux courants artistiques de notre époque : Le Conservatoire royal de Bruxelles maintient sa tradition bien établie d'excellence dans la formation aux répertoires d'hier et d'aujourd'hui.

De plus, la création contemporaine occupe une place importante au sein de la formation, que ce soit par l'initiation et la sensibilisation à l'histoire de la pensée artistique de notre temps ou à l'étude de ses courants principaux, par l'interprétation d'œuvres actuelles ou par la production propre par l'étudiant d'une œuvre utilisant un langage original.

En outre, dans le domaine musical, il offre une formation plurielle à travers le développement de ses sections de jazz et de musique ancienne ; dans le domaine de la Parole, outre la formation d'acteurs, il offre une option de

formation d'interprète d'œuvres poétiques. Cette multiplicité permet à l'institution de favoriser chez les étudiants un regard ouvert et lucide sur l'interculturalité qui caractérise les pratiques artistiques du début du XXIe siècle.

Le Conservatoire royal de Bruxelles est un lieu original pour l'expérimentation et le développement de projets artistiques et pédagogiques propres, mais il vise également à s'ouvrir largement vers l'extérieur en réservant une place importante à des projets ponctuels, confiés à des artistes et spécialistes invités.

2.2. Compétences expertes et transversales : outre sa mission de formation d'experts dans les diverses disciplines artistiques enseignées, le Conservatoire royal de Bruxelles cherche à développer chez ses étudiants :

- les connaissances transversales qui leur permettront de développer leur curiosité intellectuelle,
- leur capacité à proposer un questionnement personnel dans l'apprentissage de leur art, par la maîtrise et l'organisation de l'ensemble des paramètres cognitifs,
- un esprit critique par rapport à l'autre et à soi-même,
- l'acquisition d'une véritable culture de l'art qui favorise leur autonomie créatrice.

Les programmes d'études encouragent une pédagogie par projets, qui permet un élargissement du sens des matières enseignées, par la mise en relation des disciplines à composante généraliste avec la maîtrise technique et artistique nécessaire à la qualité de la création.

2.3. Interdisciplinarité : Le Conservatoire royal de Bruxelles, riche de ses deux domaines, et multiples sections et options, encourage l'interdisciplinarité des contenus et des pratiques pédagogiques : il se veut un lieu de dialogue, d'expérimentation et d'échanges, et entend mettre en rapport l'art musical, les arts de la parole et les autres productions artistiques.

2.4. Insertion professionnelle : Le Conservatoire royal de Bruxelles veille à informer les étudiants sur les réalités socio-économiques actuelles (pratiques professionnelles, réalités des métiers d'acteur et de musicien, débouchés) et à y inscrire la formation :

- en donnant une place de première importance aux pratiques artistiques collectives (orchestre, musique de chambre, mises en scène et montages poétiques...),
- en développant chez l'étudiant des capacités de polyvalence (carrière de soliste, préparation aux concours internationaux, récitals...),
- en valorisant la formation pédagogique à travers des agrégations largement ouvertes sur les avancées de la recherche,
- en donnant aux étudiants les bases de leur future fonction de médiateur culturel, y compris par une sensibilisation aux réalités institutionnelles du monde culturel,
- en favorisant autant que possible la mise en situation de l'étudiant, par exemple au travers des évaluations et en réalisant un nombre

important de créations artistiques publiques permettant à tous les étudiants de s'insérer ultérieurement dans la vie professionnelle, de manière individuelle ou collective,

- en invitant les organisateurs culturels à collaborer aux activités de l'institution,
- par la collaboration avec les institutions d'enseignement de tous niveaux pour promouvoir auprès des jeunes ses productions artistiques,
- en favorisant l'accès aux nouvelles technologies de l'art.

3. Ouverture au Monde.

De par sa situation unique au sein de la capitale européenne, le Conservatoire royal de Bruxelles bénéficie d'un ancrage dans un contexte culturel exceptionnellement riche : il entend renforcer et développer les liens

- avec les institutions culturelles bruxelloises et de la Communauté française Wallonie-Bruxelles,
- avec les autres Écoles supérieures des Arts, les Hautes Écoles et les Universités,
- avec les établissements d'enseignement supérieur artistique hors de la Communauté française : avec le Koninklijk Conservatorium Brussel, mais aussi avec les autres conservatoires de Flandre et des correspondants européens ou extra-européens.

Le Conservatoire royal de Bruxelles encourage la mobilité de ses étudiants, notamment au sein de l'Europe et de la Francophonie, au travers des programmes d'échanges internationaux.

Dispositions générales

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative du Conservatoire royal de Bruxelles est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue.

Les objectifs généraux des études au Conservatoire royal de Bruxelles sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement, repris à l'article 1 du présent règlement.

Le programme des études pour chaque domaine et chaque cursus organisés par le Conservatoire royal de Bruxelles est annexé au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des unités d'enseignement et des activités d'apprentissage ainsi que les crédits qui y sont attachés.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif reprenant les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'École et les modes d'évaluation. L'ensemble de ces descriptifs constitue l'annexe 3 du présent règlement.

Conformément au décret du 30 janvier 2014, le Conservatoire s'engage en faveur de l'enseignement inclusif. Les dispositions y relatives sont mises en œuvre par le service social.

ARTICLE I-2 : DU RYTHME DES ÉTUDES

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un quadrimestre ou sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique (article 79 §1 du décret).

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et le deuxième le 1^{er} février. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi de chaque quadrimestre. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun des quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

À l'issue du deuxième quadrimestre, le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluations artistiques.

Le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études, à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret).

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et/ou masterclasses) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les activités d'apprentissage, à l'exception de certaines évaluations, sont suspendues :

- pendant les vacances de fin d'année qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An;
- pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- pendant les vacances d'été qui commencent le 1^{er} juillet et s'étendent sur sept semaines;
- pendant cinq jours consécutifs fixés par les autorités académiques.

Le calendrier académique est défini à l'annexe 5 du présent règlement.

Il revient aux enseignants et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les valves et/ou le réseau intranet de l'école.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury (article 100 du décret).

Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comporte des unités d'enseignement qui ne correspondent pas à la découpe chronologique proposée par le Conservatoire, l'école ne peut être tenue pour responsable d'éventuels conflits horaires qui résulteraient de ce choix.

ARTICLE I-3 : DES CONDITIONS D'ACCÈS A UN CURSUS DU PREMIER CYCLE (BACHELIER)

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient (article 107, 117 et 119 du décret) :

1. soit d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré à partir de l'année académique 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française homologué ou revêtu du sceau de la Communauté française;
2. soit d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (encore appelé *examen de maturité*);
3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 07.11.2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
4. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements supérieurs ou un jury de la Communauté française;
5. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École Royale Militaire;
6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
7. soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
8. Soit de la validation d'au moins 30 crédits du premier bloc du premier cycle d'études, par la valorisation des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle (art. 119 du Décret)
9. Jeunes talents : des étudiants qui ne disposent pas encore du CESS peuvent être admis à suivre certaines unités d'enseignement, à condition :
 - a. d'avoir réussi l'épreuve d'admission
 - b. d'être inscrit dans un établissement d'enseignement obligatoire belge ou d'un pays limitrophe, ou bénéficiaire d'un enseignement à domicile (art. 107 du décret).

Les unités d'enseignement réussies pourront être validées dès l'inscription régulière au premier cycle.

ARTICLE I-4 : DE L'INSCRIPTION

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement (article 68 du décret). Jusqu'au 31 octobre, un candidat-étudiant non inscrit mais ayant satisfait aux épreuves d'admission et participant à des projets artistiques collectifs organisés par le Conservatoire est, sans qu'il ait à en faire la demande explicite, autorisé à accéder aux classes et salles de répétition ou de représentation. Il y participe en tant qu'intervenant invité.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat des étudiants dès la délivrance de l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission. La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique (article 101 alinéa 1 du décret).

Par exception, la date limite d'inscription en master à finalité didactique et à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est fixée au 20 septembre. Cette limitation est imposée par la nécessité d'organiser l'engagement des tuteurs avant le 1^{er} octobre (article 101 alinéa 2 du décret).

Attention : les autorités académiques du Conservatoire royal de Bruxelles attirent l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année comptant un déficit d'un mois et demi de présence aux cours artistiques et aux cours généraux. En particulier, une inscription postérieure au 15 septembre peut rendre impossible la participation à certaines activités d'apprentissage organisées par projets dès le début de l'année académique (à titre non limitatif : sessions d'orchestre, de chant d'ensemble, stages, etc)

Modalités d'inscription :

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription auprès du secrétariat de l'école.

Pour qu'une demande d'inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (article 102 du décret) :

- de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 3 du présent règlement, ou, à défaut, la preuve d'introduction de la demande desdits documents auprès des autorités chargées de les délivrer, selon les procédures imposées par celles-ci;
- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription;
- **d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription (minerval et droit spécifique, imposé aux étudiants qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, s'il échet);**
- de fournir un extrait d'acte de naissance original;
- de fournir une photocopie de la carte d'identité nationale (recto/verso) en cours de validité;
- pour les étudiants mineurs à la date de leur inscription, de fournir la photocopie de la carte d'identité recto/verso de leurs parents en cours de validité; pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire supérieur dans la même année que leur inscription, la formule provisoire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS); une copie de la formule définitive revêtue du sceau de

la Communauté française devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat;

- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, de fournir une copie du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes (ce qui ne dispense en rien des démarches à effectuer auprès du Service des équivalences, cf ci-dessous);
- de fournir une photo d'identité;
- de fournir la notification (signée par lui-même) de la réussite à l'épreuve d'admission au Conservatoire royal de Bruxelles.

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers), et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels que : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée; attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat.

À défaut de pouvoir produire des documents probants pour justifier ces cinq dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée.

L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions exposées ci-avant. Seuls les dossiers complets seront pris en considération. L'inscription sera réputée régulière si et seulement si le dossier administratif comporte tous les documents mentionnés ci-dessus.

Attention : tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence permettant la poursuite d'études en Belgique auprès du ministère de la Communauté française. Cette demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet de l'année en cours pour être recevable. Par dérogation, cette demande pourra être introduite dans les cinq jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admission. La forme à respecter et la liste des documents à fournir pour la demande d'équivalence sont disponibles sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut être introduit auprès des délégués du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peuvent invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant (article 95 §1 alinéa 2 du décret). Les coordonnées du délégué figurent en annexe 7 du présent règlement. Les modalités de recours sont décrites par l'AGCF du 2 septembre 2015, qui figure en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 1-5: DE LA VALORISATION DE CRÉDITS ET DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Dans le cas des étudiants pouvant valoriser, conformément à l'article 117 du décret, des crédits acquis du fait d'études supérieures antérieures réussies, ceux-ci sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Ces dispenses sont validées par une commission du jury, telle que définie à l'article 2, titre III du présent règlement; lorsqu'elle valorise des crédits acquis

dans le cadre d'études préalables, la commission ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés. Les demandes de valorisation de crédits doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année en cours.

Dans le cas des étudiants pouvant valoriser une expérience personnelle ou professionnelle :

Les demandes de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle sont examinées par une commission du jury, telle que définie à l'article 131 du Décret, composée de trois membres au moins du personnel directeur et enseignant désignés par le directeur et présidée par celui-ci ou, en cas d'absence, par le directeur-adjoint.

Ces demandes de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle doivent être introduites avant le 1^{er} octobre, et, dans tous les cas, avant l'épreuve de vérification décrite ci-dessous.

- Le Conservatoire organise, entre le 20 août et le 30 septembre, des épreuves de vérification des connaissances et acquis de l'expérience;
- Le calendrier de ces épreuves est déterminé avant le 14 septembre de l'année académique, affiché aux valves et communiqué sur demande;
- Le candidat doit s'inscrire aux épreuves de son choix en remplissant le formulaire disponible au secrétariat des étudiants, avant le début de l'épreuve;
- Sur base du résultat de ces épreuves et de l'analyse du dossier, la commission susnommée octroie, le cas échéant, les crédits correspondant aux unités d'enseignement valorisées.

ARTICLE I-6 : DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée (article 105 §1 du décret).

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française, ou en possession d'une demande officielle d'allocation, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 §2 du décret). En cas de refus de l'allocation, l'étudiant dispose de 30 jours à dater de la réception du refus pour s'acquitter des montants dûs.

Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret.

Le Conservatoire royal de Bruxelles dispose d'un fond social pour venir en aide à certains étudiants (article 58 du décret du 20.12.2001). L'école peut accorder une aide spécifique et individuelle aux étudiants qui en font la demande et après acceptation de leur dossier par le service social de l'école (conditions et dossiers disponibles au secrétariat de l'école). En cas de désinscription de l'étudiant, les montants alloués sont rétrocédés au fond social de l'école.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de ses droits d'inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (article 102 §1 du décret)

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus. (article 102 §2 du décret)

Un recours contre une décision d'annulation d'inscription pour non paiement du solde du montant des droits d'inscription peut être introduit auprès des délégués du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peuvent invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant. Les coordonnées du délégué figurent en annexe 7 du présent règlement. Les modalités de recours sont décrites par l'AGCF du 2 septembre 2015, qui figure en annexe 8 du présent règlement.

Un **droit d'inscription spécifique** ou DIS est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union Européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études après le 30 novembre, excepté dans le cas où le départ de l'étudiant fait suite à une décision administrative.

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique.

Le droit d'inscription spécifique ne s'applique pas aux ressortissants des pays les moins avancés, repris sur la liste LDC – *Least Developed Countries* – ONU General Assembly resolution 68/L.20 (liste annexée au présent règlement).

ARTICLE I-7 : FRAUDE À L'INSCRIPTION

En cas de fraude à l'inscription (article 98 du décret), l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis.

ARTICLE I-8 : REFUS D'INSCRIPTION

8.1 : refus d'inscription

Par décision motivée, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant (article 96 §1 du décret).

Les raisons pouvant justifier un refus d'inscription sont les suivantes :

1. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
3. lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Si l'étudiant n'est pas finançable, le Conseil de gestion pédagogique de l'école peut, par pouvoir discrétionnaire, donner un avis favorable au maintien de l'inscription de l'étudiant.

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu endéans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant, dans la mesure où cette demande est bien accompagnée de TOUS les documents requis pour l'inscription, détaillés à l'article 4 du présent règlement. Dans le cas où certains documents feraient défaut, le délai de 15 jours prend cours le jour du dépôt du dernier document manquant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une des situations de refus énumérées ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

8.2 : recours contre le refus d'inscription

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 10 jours devant une commission créée et organisée par le Conservatoire à cet effet.

Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-devant définie ait statué sur le cas du refus.

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles, président ou, en cas d'absence, le directeur adjoint ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur;
2. trois membres du Conservatoire royal de Bruxelles, ne siégeant pas au Conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur;
3. trois étudiants désignés par le Conseil des étudiants du Conservatoire royal de Bruxelles.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 30 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour qui suit la notification de la décision querellée pour introduire un appel auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (article 97 du décret), dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE I-9 : CONDITIONS D'ACCÈS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES DE MASTER À FINALITÉ DIDACTIQUE ET À L'AESS

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française (article 113 §1 du décret).

Une épreuve d'évaluation est organisée en début d'année académique. Elle conditionne la régularité de l'inscription au master à finalité didactique ou à l'AESS.

Afin de respecter le calendrier académique, cette épreuve pourra être organisée avant le 15 septembre de l'année académique.

ARTICLE I-10 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Toutes dégradations et dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc... sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef. Si la réparation n'est pas possible, le matériel est remplacé aux mêmes conditions.

Il est interdit :

- de troubler l'ordre à l'intérieur de l'école;
 - de taguer, de dessiner ou peindre sur les murs ou le mobilier;
 - de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre;
 - de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours;
 - de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts (Arrêté Royal du 31.03.1987). Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques;
 - d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'école;
 - de consommer des boissons alcoolisées dans l'école; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.
1. À l'intérieur de l'école, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur ou de son délégué :
 - a. faire circuler des pétitions;
 - b. organiser des collectes ou ventes;
 - c. procéder à l'affichage de documents;
 - d. introduire des personnes étrangères à l'établissement
 2. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.

3. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études.
4. Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter les locaux.
5. Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance.
6. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.
7. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication susceptible de perturber les activités d'enseignement. Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.

En cas de contravention aux points développés ci-devant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages);
4. l'exclusion définitive de l'école.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur, sans recours.

Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

Préalablement à toute sanction disciplinaire conduisant à l'exclusion, l'étudiant est entendu par le directeur et par le Conseil de gestion pédagogique. Préalablement à une éventuelle exclusion définitive, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix lors de l'audition par le Conseil de gestion pédagogique.

Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué qui ne répond pas à la convocation peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.

L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel. Celui-ci devra être introduit par l'étudiant concerné, par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction. L'appel doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision. L'appel est suspensif de la décision.

Attention : pour les objets privés introduits dans l'école et/ou ceux nécessaires à la poursuite des activités d'apprentissage, pour les vêtements, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, et ce, que le fait soit imputable à un étudiant ou à un tiers.

ARTICLE I-11: MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET DE CONTRÔLE DES PRÉSENCES

Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'apprentissage de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

Les présences de l'étudiant seront consignées, le cas échéant, par les enseignants responsables de chaque activité d'apprentissage.

Le directeur, sur base des rapports de régularité établis par les enseignants mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, peut refuser la participation aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies ci-dessous.

Pour être admis de droit à participer aux examens et évaluations artistiques, les étudiants ne doivent pas dépasser 5% d'absences non-excuses aux cours suivants :

1. ensembles jazz
2. musique de chambre
3. orchestre ou ensemble
4. art lyrique
5. art dramatique
6. formation vocale
7. formation corporelle
8. déclamation
9. chant d'ensemble

Est considérée comme absence excusable, l'absence couverte par un certificat médical. À défaut de certificat médical, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès du Conseil de gestion pédagogique.

Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation.

ARTICLE I-12 : REFUS D'ACCES AUX EXAMENS ET ABSENCES

Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, le directeur, par décision formellement motivée et sur base des rapports de régularité établis par les enseignants, peut refuser l'accès aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes ci-devant définies. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de recours.

L'étudiant à qui l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.

Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical, à remettre au secrétariat du Conservatoire royal de Bruxelles **dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité**, cachet de

la poste faisant foi s'il s'agit d'un envoi postal. A défaut de certificat médical, la validité de la justification peut être appréciée par le directeur.

Attention : clause particulière s'appliquant aux étudiants de première année du premier cycle d'études :

Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves (article 150 §1 du décret). Un recours contre une décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique suite à la non-participation à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut être introduit auprès des autorités académiques dans les 7 jours ouvrables à dater de la notification de la décision, par courrier recommandé ou dépôt contre accusé de réception.

ARTICLE I-13 : PONDÉRATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

La pondération des activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement figure dans le descriptif de chaque unité d'enseignement.

ARTICLE I-14 : PONDÉRATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Aucune pondération n'est affectée aux unités d'enseignement.

ARTICLE I-15 : MODES D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Les modes d'évaluation des activités d'apprentissage s'établissent comme suit :

- Cours : examens organisés au terme du cours et, s'il échet, à la fin du troisième quadrimestre (session de septembre). Les cours organisés au premier quadrimestre associés aux unités d'enseignement du premier bloc du premier cycle font l'objet d'un examen au terme du premier quadrimestre (session de janvier) s'il échet, à la fin du deuxième quadrimestre (session de juin) et, s'il échet, du troisième quadrimestre (session de septembre);
- Pratiques dirigées : évaluation continue. La note d'évaluation continue de l'activité d'apprentissage « pratiques dirigées » est remise par le professeur au terme de celle-ci; sa constitution figure au descriptif de l'unité d'enseignement;
- Travaux écrits personnels : note remise par le professeur au terme du quadrimestre dans lequel l'activité d'apprentissage est organisée ou s'il échet, au terme du 3^e quadrimestre (session de septembre);
- Prestation artistique certificative : note d'évaluation artistique remise par le jury artistique selon les modalités décrites au titre II du présent règlement ;
- Travail écrit du Projet artistique personnel (TEPAP): l'unité d'enseignement « projet artistique personnel » comporte la rédaction

d'un travail écrit; le règlement y relatif figure à l'annexe 6 du présent règlement.

La note attribuée à une unité d'enseignement prend en compte la meilleure des notes obtenues lors d'une des sessions d'évaluation pour chacune des activités d'apprentissage qui la composent.

Report de la note d'une activité d'apprentissage : au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury dispense l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20, à l'exception de la note attribuée à l'activité d'apprentissage « pratiques dirigées », pour laquelle le report n'est autorisé que sur demande expresse et écrite de l'étudiant.

Cas particulier des activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement « projet artistique personnel » : dans le cas où deux évaluations artistiques sont demandées (récital et concert), l'évaluation artistique de juin (concert) ne peut être présentée que si l'étudiant a présenté l'évaluation artistique de mi-année (récital).

Cette mesure est d'application, que ces deux évaluations soient prestées la même année ou deux années différentes.

Lorsqu'une des activités d'apprentissage composant une unité d'enseignement fait l'objet d'une note de 0/20 ou 1/20, l'unité d'enseignement se voit par défaut attribuer une note de 1/20, et en conséquence une mention « non validée ».

Fraude : en cas de fraude avérée lors d'un examen, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée, sans préjudice de l'application de l'article 96 du Décret complété par la circulaire 5464, repris à l'annexe 9 du présent règlement.

ARTICLE I-16 : ACCÈS AUX ÉPREUVES ET EXAMENS

1. Les examens et présentations artistiques sont publics.
2. Les horaires et lieux d'évaluation artistique et des examens sont affichés dans l'intranet 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.
3. Le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluations artistiques à l'issue du 2^e quadrimestre (article 138 alinéa 4 du décret). Toutefois en cas de force majeure du fait du Conservatoire, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.
4. Par exception au point précédent, le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret). **Il sera établi un registre des présences à cette session, toute absence non justifiée étant éliminatoire pour la poursuite de l'année académique** (voir point 7 ci-dessous).
5. Nonobstant cette disposition particulière d'application exclusive aux étudiants de la première année du premier cycle d'études, nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique.

6. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin de quadrimestre du Conservatoire royal de Bruxelles le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.
7. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à toute ou à une partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut participer à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et aux autres épreuves de l'année académique.

Si la légitimité du motif d'absence est reconnue, la non admission aux autres épreuves et évaluations ne peut être prononcée (pour la démarche à suivre, voir point 7 ci-dessus). Si la légitimité de l'absence ne peut être reconnue, la décision de non admission aux autres épreuves et évaluations sera notifiée à l'étudiant.

Un recours contre une décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique suite à la non-participation à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut être introduit auprès des autorités académiques dans les 7 jours ouvrables à dater de la notification de la décision, par courrier recommandé ou dépôt contre accusé de réception.

ARTICLE I-17 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

1. L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.
2. Les supports de cours sont à la disposition des étudiants via le réseau intranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mises en œuvre).

ARTICLE I-18 : BILAN DE SANTÉ

S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. Une attestation d'une visite médicale antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un SPSE (Service de Promotion de la Santé à l'École) agréé devra figurer au dossier (article 16 du décret du 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur).

ARTICLE I-19 : DOUBLE INSCRIPTION

Les inscriptions simultanées à deux cursus différents ne sont a priori pas autorisées au Conservatoire royal de Bruxelles, dans la mesure où elles résultent en un défaut de finançabilité pour un des deux cursus, au sens de l'article 96 du Décret.

Les étudiants souhaitant suivre un double cursus peuvent toutefois en faire la demande motivée auprès de la Direction en précisant un ordre de préférence dans les deux cursus sollicités.

A titre exceptionnel et en fonction de la motivation et des aptitudes des candidats constatées lors des épreuves d'admission, le candidat à cette double inscription pourra le cas échéant recevoir soit l'autorisation de s'inscrire au cursus de premier choix avec un cours complémentaire correspondant à la matière principale du cursus secondaire, soit l'autorisation de double inscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant sera soumis au paiement des droits d'inscription pour chaque cursus.

La dérogation à la règle d'interdiction d'une double inscription n'engage le Conservatoire que pour l'année académique où la demande est introduite. Sa reconduction sera liée, entre autres, à la réussite de toutes les unités d'enseignement du programme d'étude annuel du (ou des) cursus.

ARTICLE I-20 : INTERRUPTION D'ETUDES

Tout étudiant qui interrompt son cursus plus d'un an est soumis à une épreuve de vérification des connaissances et aptitudes, organisée conjointement avec les épreuves d'admission, lorsqu'il souhaite reprendre le cours de ses études. Il peut le cas échéant lui être imposé des conditions complémentaires n'excédant pas 30 crédits.

ARTICLE I-21 : PROGRAMME D'ETUDES ANNUEL

Le programme d'études annuel des étudiants, à l'exception de ceux qui sont inscrits dans le premier bloc du premier cycle, ne peut comporter plus de 75 crédits, sauf exception motivée par la Commission des programmes. Le programme d'études annuel doit être signé par l'étudiant avant le 30 novembre.

ARTICLE I-22 : ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Le CrB s'engage dans la dynamique de l'enseignement inclusif, et s'efforce donc de faciliter l'accès aux études aux étudiants en situation de handicap. La personne ressource est l'assistante sociale de l'école.

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

Article II-1 : des jurys artistiques

Le jury artistique, distinct du jury décrit au titre III, est chargé exclusivement des évaluations d'une activité d'apprentissage définie au Conservatoire royal de Bruxelles comme « prestation artistique certificative ». Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant du Conservatoire royal de Bruxelles et, si échet, de membres extérieurs choisis pour leur compétence dans le domaine concerné.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant du Conservatoire royal de Bruxelles est un jury interne. Le jury composé majoritairement de membres extérieurs au Conservatoire royal de Bruxelles est un jury externe.

Article II-2 : le jury externe

Les membres des jurys externes sont désignés par le directeur, après avis du Conseil d'option.

Le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles, ou en cas d'empêchement le directeur adjoint, ou à défaut son délégué, désigné par les autorités académiques, préside les jurys artistiques externes.

Le directeur ou son délégué a voix délibérative.

Le professeur responsable de l'activité d'apprentissage pour laquelle l'évaluation est organisée participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article II-3 : le jury interne

Les membres des jurys internes sont désignés par le directeur sur proposition du professeur responsable de l'activité d'apprentissage pour laquelle l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés par le directeur sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

Le nombre de membres du jury interne ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article II-4 : fonctionnement des jurys artistiques

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est :

1. son conjoint;
2. un de ses parents;
3. un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;
4. la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage;
5. un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4e degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

Article II-5 : délibérations

Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement la prestation et le parcours artistiques de l'étudiant et remettent leur note au président qui les additionne et en établit la moyenne.

Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de cette note ne peut se faire qu'à la hausse et doit être prise à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

Article II-6 : procès-verbaux

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le président et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par le Conservatoire royal de Bruxelles pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

TITRE III : JURY, JURY DE DELIBERATION

Section 1 : Le jury

Article III-1

Au sens de l'article 131 du décret, le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Article III-2

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury.

Article III-3

Le jury de délibération est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Un seul enseignant dispose d'une voix par unité d'enseignement.

Le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou, en son absence, le directeur adjoint, préside le jury avec voix délibérative.

Article III-4

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peut mandater un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour assister aux travaux du jury de délibération. Ce délégué a une voix consultative, il ne participe pas aux votes.

Article III-5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci-avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article III-6

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) qui concerne(nt) les étudiants dont ils ont encadré les activités d'apprentissage.

Article III-7

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury de délibération doivent être présents (au sens de l'article 3 ci-dessus).

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article III-8

Le directeur organise le secrétariat des jurys, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles et publie le/les nom(s) aux valves et sur le réseau intranet de l'école. Le/les secrétaire(s) n'a (n'ont) pas voix délibérative, il(s) ne participe(nt) pas aux votes.

Article III-9

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction.

Article III-10

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Section 2 : Du jury de délibération et de l'évaluation

Article III-11

Le jury de délibération se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxième et troisième trimestres, et délibère sur l'attribution des crédits du programme annuel de l'étudiant.

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats. (article 140 du décret)

Article III-12

Le jury de délibération est composé, pour le premier cycle, de tous les enseignants (professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers) ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée. Pour le deuxième cycle, le jury de délibération est composé de tous les enseignants – professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers – ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études du cycle de l'étudiant délibéré.

- Chaque titulaire d'une unité d'enseignement dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration n'est admis que dans l'hypothèse où le titulaire de l'unité d'enseignement a déposé un certificat médical attestant de l'impossibilité de prendre part à la délibération auprès du directeur, au plus tard avant le début de la délibération.
- L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à une décision ou l'invalider (article 132 §2 du décret).

Une commission trimestrielle se réunit au terme du 1^{er} trimestre. Cette commission acte l'obtention d'office des crédits et valide les unités d'enseignement réussies à l'issue du premier trimestre, à l'exclusion de toute autre décision. Cette commission est composée d'au moins trois enseignants ayant encadré les activités d'enseignement visées par la délibération et présidée par le directeur ou le directeur adjoint.

Article III-13

L'évaluation d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, compte tenu du coefficient de pondération défini à l'article 14 ci-après. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est de 10/20.

Article III-14

Les descriptifs des unités d'enseignement précisent, entre autres, les activités d'apprentissage qui la composent et leurs pondérations respectives ainsi que leur mode d'évaluation, examen, évaluation continue, évaluation artistique ou travail écrit.

Article III-15

L'étudiant ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité d'enseignement et aucune note inférieure à la note d'exclusion pour les activités d'apprentissage de cette unité d'enseignement acquiert d'office et de plein droit les crédits afférents.

Article III-16

Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'une note d'exclusion sont listées dans l'annexe 1 du présent règlement. En tout état de cause et en règle générale, toute note inférieure ou égale à 1/20 attribuée à une activité d'apprentissage constitue une note d'exclusion pour l'unité d'enseignement dont elle fait partie.

Article III-17

Le jury peut délibérer l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si la note de l'unité d'enseignement, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui la composent, est supérieure ou égale à 8/20 sauf si l'échec concerne l'unité d'enseignement principale du cursus.

Lorsque la note d'une activité d'apprentissage est inférieure à la note d'exclusion définie à l'article III-16, l'unité d'enseignement n'est pas notée et ne peut être délibérée.

Pour l'application de cet article, les unités d'enseignement principales sont celles mentionnées à l'annexe 4 du présent règlement.

Article III-18

Cas exceptionnels :

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 18 ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les notes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.

Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au directeur par le professeur responsable du cours principal de l'étudiant concerné. Outre la signature du professeur responsable du cours principal de l'étudiant, la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.

Article III-19

Cas particulier de la première inscription en première année du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas validé des unités d'enseignement à concurrence de 30 crédits sur les 60 crédits du programme d'études n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants.

L'étudiant qui a validé au moins 30 crédits et moins de 45 crédits est autorisé à compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits.

L'étudiant qui a validé au moins 45 crédits de son programme d'études est autorisé à compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 75 crédits.

Sont considérés comme étudiants de première année du premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle (article 148 du décret).

Article III-20

Clause particulière d'application au-delà de la première année du premier cycle :

Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans ce cas, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles l'étudiant a obtenu les notes les plus faibles (article 141 du décret).

Article III-21

Motivation des décisions :

Les enseignants sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les motifs de droit ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de motivation.

Critères de motivation des décisions prises en délibération :

Critères de motivation pour la réussite :

- pertinence du travail artistique;
- qualité particulière du travail artistique;
- participation active et régulière aux activités d'apprentissage;
- caractère accidentel des échecs;
- échecs limités en qualité et en quantité;
- résultats des années d'études antérieures;
- progrès réalisés d'une session à l'autre.

Article III-22

Délibération sous réserve :

Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'aura pu fournir soit le Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS), soit l'équivalence définitive à ce certificat.

Article III-23

Des mentions :

A l'issue d'un cycle d'études, le diplôme est délivré avec mention s'il échet. La mention correspond a priori au résultat obtenu pour l'unité d'enseignement principale de l'année de la diplomation (annexe 4). Le jury conserve le droit d'attribuer une mention inférieure ou supérieure en fonction des résultats obtenus pour les autres unités d'enseignement du cycle.

Par exception, la mention proméritee pour le master à finalité didactique et l'AESS résulte de la moyenne des notes attribuées aux unités d'enseignement spécifiques à cette finalité (30 crédits)

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat de l'étudiant mentionné plus haut atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du maximum des points.

Article III-24

Publicité des décisions :

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il publie les décisions du jury aux valves et sur le site internet du Conservatoire royal de Bruxelles le premier jour ouvrable qui suit la délibération, en mentionnant les noms et prénoms des étudiants.

L'étudiant est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat de l'école afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, contre accusé de réception. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve concernée (article 137 alinéa 3 du décret). L'étudiant dispose de 30 jours ouvrables après la clôture de la session pour consulter les copies, ainsi que le droit d'en obtenir une copie, contre paiement d'un droit de reproduction qui ne peut excéder cinquante centimes par page.

Article III-25

Le procès-verbal :

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne, le cas échéant et pour chaque étudiant, les motifs de la décision prise selon les critères mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du jury de délibération.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis par le directeur à l'ARES, au siège de l'administration générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux délégués du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et conservés pendant trente ans au siège du Conservatoire royal de Bruxelles à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article III-26

Mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves :

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est remis en main propre, contre accusé de réception, au secrétaire du jury de délibération, le premier jour ouvrable qui suit la publication des résultats de délibération.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au président du jury de délibération.

Le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée. Le président notifie la décision du jury restreint au(x) plaignant(s), dans les trois jours ouvrables du dépôt de la plainte.

Attention : les autorités académiques du Conservatoire royal de Bruxelles attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond, dans la mesure où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées – article 10 Titre III du présent règlement).

Section 3: De la commission d'inscription et de validation des programmes

Article III-27

En début d'année académique et au plus tard le 30 novembre, la commission d'inscription et de validation des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

La commission est désignée par le directeur. Elle est composée de trois membres au moins, dont le directeur qui la préside, et de deux enseignants responsables d'une unité d'enseignement du cycle d'études visé au sein du cursus auquel s'inscrit l'étudiant.

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'inscription et des programmes est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles.

Le programme de l'étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;
3. éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord de la commission.

Le programme annuel d'études doit être approuvé par l'étudiant, par apposition de sa signature. A défaut d'avoir été signé à la date du 30 novembre de l'année académique en cours, le programme est réputé

approuvé et accepté par l'étudiant. Ce programme est susceptible de révision jusqu'au 15 février.

TITRE IV : ÉPREUVE D'ADMISSION

SECTION I – Du calendrier des épreuves d'admission et de leurs jurys

Article IV-1 : Le Conservatoire royal de Bruxelles organise deux sessions d'admission, la première au 2^e quadrimestre et la seconde au 3^e quadrimestre. La réussite de l'épreuve d'admission n'est valable que pour l'année académique qui lui succède; à défaut d'inscription régulière à cette année académique, l'épreuve devra être présentée à nouveau l'année suivante, le cas échéant.

Article IV-2 : le directeur affiche aux valves et/ou sur l'intranet du Conservatoire royal de Bruxelles la date et le lieu des épreuves d'admission, au plus tard 30 jours ouvrables avant leur déroulement.

Article IV-3 : Il peut y avoir autant de jurys d'admission que de spécialités organisées par l'établissement. Ces jurys d'admission constituent des commissions du jury au sens de l'article 2, titre III du présent règlement. Les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions chargées de préparer le travail de la commission.

Article IV-4 : Le directeur détermine la composition des jurys des épreuves d'admission. La composition des différents jurys est affichée aux valves ou sur l'intranet du Conservatoire royal de Bruxelles le jour ouvrable précédant la première épreuve d'admission. Le jury comporte au moins trois membres, dont le président et deux enseignants au moins du domaine concerné par l'épreuve.

Article IV-5 : Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint, la liste des membres visée à l'article 4 précise le membre du personnel chargé d'assurer la présidence du jury d'admission.

SECTION II – De l'inscription aux épreuves d'admission

Article IV-6 : Les inscriptions sont reçues au Secrétariat au plus tard un jour ouvrable avant la date de l'épreuve d'admission pour laquelle le candidat s'inscrit, selon les modalités définies et communiquées au candidat.

Article IV-7 : La procédure d'inscription aux épreuves d'admission est décrite sur le site internet du Conservatoire royal de Bruxelles.

Article IV-8 : § 1 – Le candidat est invité à joindre à son dossier d'inscription à l'épreuve d'admission toute pièce utile (diplômes, expérience professionnelle, entre autres) permettant au jury de pouvoir éventuellement apprécier son parcours artistique. Les documents joints au dossier d'inscription ne seront pas restitués quelle que soit l'issue de l'épreuve d'admission.

§ 2 – Le candidat fournit lors de l'inscription la liste des œuvres qu'il propose au choix du jury ainsi qu'une copie en trois exemplaires de celles-ci. Les éventuelles parties d'accompagnement sont jointes en réduction pour le piano.

§ 3 – les candidats qui souhaitent être accompagnés par un accompagnateur du Conservatoire royal de Bruxelles sont tenus de prendre contact avec celui-ci au plus tard cinq jours ouvrables avant l'épreuve, pour leur permettre d'organiser une répétition. A défaut, les accompagnateurs ont le droit de refuser d'accompagner le candidat lors de l'épreuve. Les coordonnées des accompagnateurs seront fournies lors de l'inscription à l'épreuve, par le secrétariat étudiants.

§ 4 – Le candidat apportera la preuve du paiement d'un montant de 60 €; en cas d'admission et d'inscription, ce montant sera déduit des droits d'inscription. En cas d'échec à l'épreuve d'admission, il sera remboursé, sur demande, aux candidats refusés. En cas de non-présentation à l'épreuve, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur, le montant restera acquis au Conservatoire.

Article IV-9 : Au plus tard lors de l'inscription à l'épreuve, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

SECTION III – De la convocation à l'épreuve d'admission

Article IV-10 : Lors de leur inscription, les candidats reçoivent une convocation pour la (les) épreuve(s) à présenter. Elle précise le lieu et la date de convocation du candidat.

SECTION IV – Du déroulement des épreuves et de leur contenu

Article IV-11 : L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Bruxelles, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Article IV-12 : § 1 – L'annexe 2 au présent règlement fixe :

- Les objectifs poursuivis par cursus et par discipline;
- la description du contenu de l'épreuve;
- les modalités d'organisation de l'épreuve, notamment la durée;
- les modalités d'évaluation de l'épreuve.

§ 2 – Lorsque la durée de l'épreuve fixée par l'annexe 2 est atteinte, le jury interrompt de plein droit le candidat. Le jury dispose toutefois de la possibilité d'interrompre le candidat plus tôt, lorsque les prérequis ne sont manifestement pas rencontrés.

Article IV-13 : L'horaire de passage des candidats est affiché aux valves et sur le site internet du Conservatoire au plus tard la veille de l'épreuve. Les candidats se présentent au lieu de l'épreuve au minimum une demi-heure avant l'heure mentionnée sur le planning.

Article IV-14 : § 1 – Si un candidat ne se présente pas dans les délais prévus à l'article 13, et pour autant que son retard n'excède pas la durée d'une demi-

heure, il peut voir l'heure de son épreuve modifiée de plein droit par le jury de l'épreuve d'admission, pour autant que l'épreuve d'admission puisse avoir lieu le même jour que celui prévu dans la convocation.

§ 2 – Si le retard d'un candidat par rapport à l'heure fixée par la convocation excède une durée d'une demi-heure, le candidat pourra être réputé démissionnaire de l'épreuve d'admission.

Le jury n'est pas tenu dans ce cadre de procéder à l'épreuve d'admission dudit candidat.

§ 3 – Par dérogation au § 2, lorsque le candidat a prévenu le Secrétariat de l'épreuve d'admission de son retard, et lorsque la motivation du retard est jugée recevable par le jury de l'épreuve d'admission, le candidat peut prendre part à l'épreuve d'admission à une autre heure que celle fixée par sa convocation, pour autant qu'il se présente au lieu fixé pour l'épreuve avant la clôture prévue de l'épreuve d'admission.

Article IV-15 : § 1 – Lorsque l'ensemble des candidats qui se sont présentés, conformément aux dispositions de l'article 14, ont été entendus, le jury procède à la délibération.

§ 2 – Lors de sa délibération le jury peut tenir compte du parcours artistique du candidat sur base des documents fournis par celui-ci lors de l'inscription.

Article IV-16 : Le procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Il motive formellement les refus d'admission. Le candidat refusé à l'admission à un cursus de deuxième cycle pourra, s'il échet, se voir proposer une admission au cursus de bachelier aux conditions prévues au titre I, article 3 du présent règlement.

SECTION V – Des résultats des épreuves et de leur notification

Article IV-17 : Le président du jury est chargé d'assurer l'affichage des résultats de l'épreuve, aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

Article IV-18 : L'affichage visé à l'article 17 reprend pour chaque étudiant inscrit à l'épreuve d'admission l'une des mentions suivantes : « admis » ou « refusé ».

Article IV-19 : Les candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission peuvent obtenir au secrétariat étudiants une notification motivée de leur échec contre accusé de réception. Cette notification reprend dans leur intégralité les délibérations du jury relatives au candidat telles que mentionnées dans le procès-verbal, ainsi que l'ensemble des dispositions constituant la section VI du présent règlement.

SECTION VI – Des plaintes

Article IV-20 : Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au

directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou par dépôt au secrétariat étudiants contre accusé de réception.

Article IV-21 : La lettre du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

SECTION VII – De la commission d'examen des plaintes

Article IV-22 : Il est créé, sous l'autorité du directeur, une commission chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

Article IV-23 : La commission est convoquée par le directeur, et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes. Les convocations sont effectuées au plus tard le jour ouvrable précédant la tenue d'une réunion de la commission.

Article IV-24 : La commission peut entendre le ou les candidats si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, les candidats sont convoqués par téléphone à l'heure fixée par la commission, au plus tard le jour ouvrable précédant celui où le candidat sera entendu.

Article IV-25 : Les avis se donnent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Article IV-26 : § 1 – Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal par le Président, les autres membres de la commission et le secrétaire. Le candidat en est informé par affichage aux valves du Conservatoire royal de Bruxelles, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

§ 2 – La notification indique la décision prise par la commission et libellée comme suit : « la plainte en annulation est acceptée » ou « la plainte en annulation est refusée ».

§ 3 – Lorsque le candidat obtient l'annulation de tout ou d'une partie de l'épreuve, la notification mentionne la date, le lieu et l'heure de convocation à la nouvelle épreuve ou partie d'épreuve. Les dispositions prévues par la section IV du présent règlement restent d'application pour cette nouvelle épreuve ou partie d'épreuve.

§ 4 – Lorsque le candidat n'a pas obtenu l'annulation de l'épreuve attaquée, la notification mentionne l'extrait du procès-verbal contenant motivation de la décision de la commission telle que mentionnée au procès-verbal de la commission.

SECTION VIII – Dispositions générales

Article IV-27 : Les bases légales de l'épreuve d'admission sont l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article IV-28 : Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article IV-29 : Il est porté à la connaissance des candidats qu'il leur est toujours loisible, après épuisement des recours internes à l'établissement, de déposer une requête au Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Par téléphone au 02 234 96 11.

Article IV-30 : Le Secrétariat étudiants est situé rue de la Régence 30 à 1000 Bruxelles.

Article IV-31 : Lorsque le candidat présente une épreuve d'admission nécessitant un accompagnement au piano, il peut prendre contact à ce sujet avec le secrétariat étudiants. Il peut également venir avec son propre accompagnateur. Dans le domaine du Théâtre et des Arts de la Parole, les candidats doivent prévoir et amener leurs propres répliques le cas échéant.

Annexe 1 : activités d'apprentissage faisant l'objet d'une note d'exclusion particulière

- UE interprétation et pratique de la scène :
 - activités d'apprentissage prestation certificative : note d'exclusion < 8/20
- UE techniques de la scène :
 - activités d'apprentissage pratiques dirigées (FV, FC, MS) : note d'exclusion : < 7/20
- UE 'principale'
 - activité d'apprentissage prestation artistique: note d'exclusion : < 9,5/20

Annexe 2 : programme des épreuves d'admission

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe2.pdf>

Annexe 3 : descriptif des unités d'enseignement

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe3.pdf>

Annexe 4 : liste des unités d'enseignement principales

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe4.pdf>

Annexe 5 : calendrier de l'année académique

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe5.pdf>

Annexe 6 : règlement du travail écrit du projet artistique personnel

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe6.pdf>

Annexe 7 : coordonnées du délégué du gouvernement en charge du CrB

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe7.pdf>

Annexe 8: coordonnées de la CEPERI

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe8.pdf>

Annexe 9: article 96 du Décret complété par la circulaire 5464, relatifs aux fraudes et fautes graves.

<http://www.conservatoire.be/reglementdesetudes/annexe9.pdf>

N.B : les recours éventuels au délégué du gouvernement sont à adresser par voie électronique.